

2008/682 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2008/2014 (DIRECTION DES ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 15 septembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

“L’article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que *« dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation »*.

Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de notre assemblée.

Le projet qui vous est proposé aujourd’hui reprend dans ces grandes lignes, le règlement intérieur qui avait été adopté en 2001, puis modifié en 2004 et 2005 suite à une évolution des textes portant sur le fonctionnement des Collectivités Territoriales.

Toutefois des modifications complémentaires vous sont proposées, soit pour améliorer la lisibilité de certaines dispositions, soit pour prendre en compte les observations discutées en commission du Règlement Intérieur qui s’est réunie les 3 juillet et 4 septembre 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 21 mars 2008 portant sur l’installation du nouveau Conseil Municipal ;

Oui l’avis de la Commission du Règlement Intérieur ;

**DELIBERE**

Le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Lyon est adopté.

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LYON MANDAT 2008/2014**

### **TITRE PREMIER**

#### **TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **Article Premier - Fonctions du Président**

Le Maire et à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le Conseil municipal. En cas d'empêchement du Maire, il est suppléé de plein droit par le Premier Adjoint.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président.

Le Président dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et constate, conjointement avec le(s) Secrétaire(s), les épreuves des votes : il en proclame les résultats.

##### **Article 2 - Fonctions du secrétaire de séance**

La désignation du secrétaire de séance sera faite par scrutin à mains levées pour chaque réunion du Conseil à l'ouverture de la séance.

Le secrétaire surveille, sous sa responsabilité, la rédaction du procès-verbal.

Le Conseil peut adjoindre au secrétaire élu, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

##### **Article 3 - Convocations**

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

Le Conseil municipal se réunit à l'Hôtel de Ville ou dans un lieu de la commune choisi par le Maire pour des circonstances particulières.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers municipaux ou à l'adresse d'expédition spécifiée par eux, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour. Ce dernier comprendra toutes les questions soumises au vote et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **Article 4 - Information des Conseillers**

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si un projet de délibération comprend des pièces annexes volumineuses, le dossier peut être consulté par tout conseiller municipal qui en fait la demande, dans les locaux de la Direction administrative en charge dudit dossier.

Les demandes de photocopie, si la reproduction n'est pas rendue difficile par la nature des documents, devront être adressées au responsable du service émetteur du projet de délibération, 24 heures au moins avant la date de consultation.

#### **Article 5 - Organisation des débats - Conférence des Présidents - Groupes**

Les Groupes d'élus se constituent par la remise au Maire avec copie à la Direction des Assemblées d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur Président ainsi que de l'intitulé du Groupe.

Les élus non inscrits devront également se faire connaître.

L'effectif minimum de ces Groupes est fixé à deux membres, inscrits ou apparentés.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un Groupe. La liste des Groupes est publiée au Bulletin Municipal Officiel.

Un collaborateur de chaque Groupe déclaré peut assister aux réunions de la Conférence des Présidents, des commissions permanentes spécialisées et des commissions ad'hoc ainsi qu'aux séances publiques du Conseil municipal lors desquelles, une place leur est réservée dans l'hémicycle.

Dans ce cadre là, les secrétariats des Groupes sont destinataires de l'ensemble des documents adressés aux Conseillers.

Il est créé au sein du Conseil municipal, une Conférence des Présidents composée du Maire ou de son représentant, des Présidents de Groupe déclaré ou de leur mandataire et des élus non inscrits dans un groupe.

La Conférence des Présidents est convoquée par le Maire et se réunit au moins trois jours avant la date de chaque réunion publique.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant. Le Maire ou son représentant, en la Conférence des Présidents, procède à l'organisation de la séance du Conseil suivant, enregistre les temps de parole de chaque Groupe déclaré ou de chaque élu non inscrit dans un groupe politique, pour chacun des rapports soumis à l'ordre du jour.

A défaut d'accord au sein de la Conférence des Présidents, les décisions sont prises à la majorité, chaque Président de Groupe représentant un nombre de voix égal au nombre de personnes inscrites à son Groupe

### **Article 6 - Police de l'Assemblée**

Le Maire ou le Président ouvre la séance.

Le Maire ou le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal à fin de poursuites.

Pour satisfaire aux règles de sécurité en vigueur, le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée qu'à concurrence des places disponibles.

Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisée comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, valises, paquets, etc.

Il leur est interdit de fumer et de troubler, par cris, paroles, gestes ou toute autre façon, les délibérations du Conseil municipal.

En cas de crime ou de délit, le Maire ou le Président dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du Code général des Collectivités territoriales, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

L'usage des téléphones portables est interdit pendant les séances publiques.

### **Article 7 - Constatation des présences – Quorum**

Le Conseil se réunit à l'heure fixée dans les lettres de convocation. Ceux de ses membres qui ne sont pas présents au moment où il est procédé à l'appel nominal, et ne se sont pas fait excuser, sont considérés comme absents pour la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par le Secrétaire de séance.

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La présence des membres aux séances du Conseil est constatée lors de l'appel nominal.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Tout conseiller peut, au cours de la séance, demander un appel nominal s'il estime qu'il n'y a plus de quorum.

En cas d'absence de quorum, le maire lève la séance ou la suspend jusqu'à reconstitution du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner :

- soit l'ordre du jour complet inscrit lors de la 1<sup>ère</sup> convocation, en cas de quorum inexistant en début de séance,
- soit la partie de l'ordre du jour restant à délibérer au cas où la séance a été levée en raison du non respect du quorum en cours de séance.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### **Article 8 - Excuses, absences**

Après l'appel nominal, le Maire ou le Président rend compte au Conseil, des lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres du Conseil.

#### **Article 9 - Epreuves du procès-verbal de la séance**

Les épreuves du procès-verbal de la séance sont soumises aux intervenants pour rectification éventuelle avant leur publication au Bulletin Municipal Officiel. A défaut de répondre dans le délai imparti, les épreuves sont considérées "sans rectification".

Seules des modifications de style peuvent être apportées, ou des erreurs rectifiées sans que le sens des paroles prononcées, puisse être altéré. Les différends éventuels sont réglés par le Maire.

#### **Article 10 - Adoption du procès-verbal**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Maire ou le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée, le procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'une réclamation sur la forme est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Maire ou le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

#### **Article 11 - Discipline de l'Assemblée**

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions et en tenant compte des temps de parole arbitrés lors de la Conférence des Présidents.

Un conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou du Président.

Tout membre du conseil municipal a le droit d'être entendu s'il en fait la demande au Président.

La parole est accordée pour un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer ou en réponse à une mise en cause personnelle.

### **Article 12 - Clôture des discussions et de la séance et séances à huis clos**

La clôture d'une discussion est décidée par le Maire ou le Président de séance.

Toutefois, si au moins quinze membres de deux groupes politiques différents s'opposent à la demande de clôture, la discussion peut se poursuivre pendant le temps nécessaire.

La demande présentée ne peut en aucun cas remettre en cause l'organisation des débats arrêtés par le Maire ou son représentant, lors de la Conférence des Présidents comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la forme ou sur les termes de la délibération à intervenir. Le Maire peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers excèderaient les limites de droit de libre expression, reconnu aux Conseillers municipaux et, notamment pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sur demande du Maire ou du Président, ou de trois Conseillers municipaux, le Conseil peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos. Cette décision ne peut donner lieu à aucun débat. La clôture de la séance est prononcée par le Maire ou celui qui le remplace.

## **TITRE II**

-

### **DES COMMISSIONS**

#### **Article 13 - Commissions permanentes spécialisées**

Le Conseil municipal nomme des commissions permanentes spécialisées. Chaque commission comprend 23 membres désignés au scrutin secret suivant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Tout conseiller est tenu d'être inscrit à au moins l'une d'entre elles. Chaque groupe politique municipal propose l'inscription de ses membres dans les

diverses commissions dans la limite des postes qui lui reviennent, la répartition devant tenir compte du droit des élus n'appartenant à aucun Groupe.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers et rapports soumis par le Maire. Elles peuvent instituer en leur sein des sous-commissions ou des groupes de travail permanents ou temporaires.

Le Maire d'arrondissement ou un élu le représentant peut participer aux travaux des commissions. Il a voix consultative pour les dossiers qui concernent l'arrondissement qu'il représente.

Les Adjoints et Conseillers délégués d'arrondissement peuvent participer aux commissions qui entrent dans leur domaine de compétence, avec voix consultative pour les dossiers qui concernent l'arrondissement qu'ils représentent.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Lors de la 1<sup>ère</sup> réunion des commissions nouvellement créées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la présidence est assurée par l'adjoint ayant délégation pour la principale matière. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président qui la convoque et la préside pendant la durée du mandat.

Le vice – président d'une commission peut accepter, lors de ses travaux, la présence d'un conseiller d'arrondissement qui en fait la demande. Celui-ci ne pourra pas prendre part au vote et ne pourra s'exprimer que si le président l'y invite. Cette disposition s'applique également aux collaborateurs de groupes politiques municipaux.

Les vice-présidents de Commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter.

Sauf en cas d'urgence où le délai est réduit à un jour, les convocations sont adressées aux Conseillers, accompagnée de l'ordre du jour et des rapports soumis à l'étude, quatre jours francs avant la date de la réunion.

La commission désigne pour chaque dossier qui lui est soumis, un rapporteur qui présente les conclusions de la Commission au Conseil municipal réuni en séance publique.

Les membres du Conseil municipal peuvent saisir par l'intermédiaire du Maire, les Commissions permanentes spécialisées sur des propositions rentrant dans la compétence de ces Commissions.

Tout membre peut en cas d'empêchement se faire remplacer par un autre Conseiller municipal à charge pour lui d'en informer le Président de séance.

Un compte rendu sommaire de chaque réunion est établi par le Directeur du service, responsable de la gestion de la Commission. Après avoir été visé par le Président de la commission, il est adressé à l'ensemble des membres et aux secrétariats des Groupes politiques.

#### **Article 14 - Commission générale**

La Commission générale comprend tous les membres de l'Assemblée.

Elle peut être convoquée par le Maire en dehors de toute réunion du Conseil. Toute personne qu'il lui paraît utile de consulter peut y être convoquée et entendue, mais elle ne participera pas au vote.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour des séances publiques, la Commission générale peut être saisie directement par le Maire ou tout membre de ladite Commission, des affaires présentant un caractère général ou un caractère urgent.

#### **Article 15 - Commissions "ad hoc"**

En dehors des Commissions permanentes et à toute époque, le Conseil peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une Commission "ad hoc".

Il en détermine l'objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

Des groupes de travail sur un thème précis pourront être constitués, dont la composition sera décidée par les membres de la commission.

Les projets issus de ces groupes seront présentés aux Commissions permanentes compétentes avant d'être soumis au Conseil municipal.

#### **Article 16 - Mission d'information et d'évaluation :**

Sur demande d'1/6 des membres du Conseil Municipal soit 13 membres, le Conseil Municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

##### **• Règles de présentation et d'examen de la demande :**

- La demande est transmise à la Direction des Assemblées au plus tard 5 jours francs avant la date de la réunion de la 1<sup>ère</sup> commission permanente qui précède la séance plénière du Conseil Municipal.
- La Direction des Assemblées inscrit le sujet à l'ordre du jour de la (les) Commission(s) permanente(s) concernée(s).  
La Commission disposera d'un délai de 2 mois pour étudier et apporter des éléments de réponse. Au delà de ce délai et si la demande est maintenue, la proposition de création de la Mission sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.  
La durée de la Mission est fixée par le Conseil Municipal lors de sa création. Elle ne peut excéder 6 mois à partir de la date de la délibération qui l'a créée.

- **Composition** : La Mission est composée de 12 membres désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **Fonctionnement de la Mission** :  
Le Maire ou son représentant :
  - préside la Mission
  - réunit les membres de la Mission aussi souvent que nécessaire
  - sollicite, le cas échéant le concours des services municipaux qui apporteront les éléments indispensables aux travaux de la Mission
  - prend contact auprès des élus délégués ou des organismes extérieurs si nécessaire pour recueillir les informations sur l'objet de la Mission
  - désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final de la Mission et de le présenter en commission permanente en préalable à sa présentation en séance plénière du Conseil municipal

Les réunions de la mission ne sont pas publiques  
Les réunions ont lieu sans condition de quorum

### **TITRE III**

#### **DES AFFAIRES SOUMISES AU CONSEIL**

##### **Article 17 - Amendements - Résolutions**

Amendements : toute proposition d'amendement d'un Conseiller municipal, à un rapport soumis par le Maire doit être écrite et si possible déposée à la Direction des Assemblées au moins la veille de la Conférence des Présidents et au plus tard, en séance avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée.

Le Conseil peut décider, après avoir entendu le rapporteur, si les amendements seront mis en délibération ou s'ils seront renvoyés en Commission avec le rapport.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Résolutions : tout projet de résolution doit être écrit, signé et déposé à la Direction des Assemblées au plus tard quatre jours avant la séance du Conseil, sauf en cas d'urgence conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3. Dans ce cas le délai est ramené à quatre heures avant la séance du Conseil.

Le Conseil décide, après avoir entendu l'auteur du projet de résolution, si celui-ci sera mis immédiatement en délibération ou s'il sera renvoyé à la Commission générale ou à une Commission permanente.

##### **Article 18 - Suspension de séance**

La suspension de séance est demandée au Maire par le Président de Groupe ou le représentant de celui-ci. Elle est de droit sous réserve que le total des suspensions ne puisse excéder une 1/2 d'heure par Groupe.

### **Article 19 - Votes**

Le Conseil vote à mains levées sur les questions soumises à ses délibérations.

En cas de contestation sur le résultat du scrutin par le secrétaire, il est procédé à un vote par assis et levé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public nominatif sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Il sera remis en début de séance au Secrétariat du Conseil Municipal. Le pouvoir doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la séance ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en font l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires.

Les membres du Conseil concernés devront en faire la déclaration ; ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

### **Article 20 : Scrutin de liste – Conditions de dépôts des listes**

Pour toute désignation des représentants de la Ville de Lyon dont l'élection est soumise à un scrutin de liste, les listes devront être déposées auprès

du maire ou de la direction des assemblées et au plus tard, lors de la Conférence des Présidents qui précède la réunion plénière au cours de laquelle, le Conseil municipal devra procéder à cette élection.

### **Article 21 - Débat d'orientation budgétaire**

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

C'est en conférence des Présidents qu'est préparé ce débat, organisant ainsi les prises de parole de chacun des groupes politiques constitués et des élus non inscrits dans un groupe.

### **Article 22 - Questions écrites**

Le Maire doit être informé, par écrit, au moins 8 jours francs avant chaque séance publique du Conseil prévue au calendrier et quatre jours avant chaque autre séance, des questions pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la Ville de Lyon.

Le Maire y répondra en principe au cours de la séance publique qui suit.

La réponse sera publiée au "Bulletin Municipal Officiel" de la Ville de Lyon.

### **Article 23 - Questions orales**

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions sont présentées par les Présidents de Groupe ou les élus non inscrits dans un groupe politique, lors de la Conférence des Présidents qui précède la séance.

### **Article 24 - Avis du Conseil d'arrondissement**

Le Conseil d'arrondissement doit émettre son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Le délai ainsi fixé ne peut normalement être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil d'arrondissement. Toutefois, en cas d'urgence le Maire peut fixer un délai d'une durée inférieure. En ce cas il appartient au Conseil municipal au moment où il examine la délibération soumise à l'avis du Conseil d'arrondissement d'apprécier s'il y avait effectivement une urgence justifiant le raccourcissement du délai, et dans la négative de demander une nouvelle consultation du Conseil d'arrondissement.

Si le Conseil d'arrondissement n'émet pas son avis dans le délai fixé par le Maire, le Conseil municipal délibère. Le Conseil d'arrondissement en est informé.

L'avis du Conseil d'arrondissement ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil municipal. Cet avis est transmis avec la délibération au représentant de l'Etat.

### **Article 25 - Questions posées par les Conseils d'arrondissements**

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire central sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

En l'absence de réponse écrite dans un délai de 45 jours, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Les questions et les réponses sont alors publiées au "Bulletin Municipal Officiel".

A la demande du Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal débat de toute affaire intéressant l'arrondissement. Les questions soumises à débat sont adressées au Maire huit jours au moins avant la séance du Conseil municipal.

Le temps consacré par le Conseil municipal aux questions posées par les Conseils d'arrondissement en application des deux alinéas précédents, ne peut excéder deux heures par séance. En l'absence d'inscription à l'ordre du jour d'une question orale dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la proposition, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal qui suit l'expiration du délai.

En plus des dispositions ci-dessus, chaque arrondissement, à raison d'un arrondissement par séance, pourra poser au Maire des questions sur toute affaire le concernant. Le nombre des questions est limité à trois par séance. Trente minutes sont consacrées, au début de chaque séance, à l'énoncé des questions et aux réponses apportées par le Maire ou les Adjoints concernés. Les questions seront transmises 48 heures après la séance du Conseil d'arrondissement précédant le Conseil municipal où elles seront évoquées.

### **Article 26 - Vœux**

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt local.

Tout conseiller municipal peut transmettre au Maire une proposition de vœu.

Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance publique, le projet de vœu doit être signé et déposé à la Direction des Assemblées, 7 jours avant la séance du Conseil.

La recevabilité du vœu est appréciée par le maire ou son représentant, en Conférence des Présidents.

### **Article 27 – Droit d’expression des Conseillers municipaux**

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, les bulletins d’information générale qui sont distribués gratuitement à l’ensemble des Lyonnais, réservent un espace à l’expression des conseillers municipaux n’appartenant pas à la majorité municipale. Tout élu doit être regardé comme n’appartenant pas à la majorité municipale dès lors qu’il exprime publiquement sa volonté, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l’opposition.

Les articles ainsi rédigés seront proposés par les présidents de Groupes politiques municipaux qui s’expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés.  
Ce droit d’expression s’applique également aux élus non inscrits

L’espace dédié à ce droit d’expression est réparti selon les normes suivantes :

- un forfait par groupe politique de 750 signes auquel s’ajoute un espace ainsi réparti au prorata de la représentation politique soit 70 signes par élu.  
Dans l’espace ainsi réparti sont inclus le nom du Groupe et le titre étant précisé qu’un signe –titre- équivaut à 2 signes – texte corps -

Les rédacteurs devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du magazine.

Ils s’engagent, conformément aux termes de l’article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales :

- à ne s’exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de ses compétences,
- à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l’article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l’article L 52-8 du même code interdisant l’utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre, ils s’engagent à s’exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d’une infraction au regard de la loi précitée.

### **Article 28- Modification du règlement**

Le présent règlement ne pourra être modifié dans ses dispositions qu’autant que la proposition en sera présentée par dix membres du Conseil municipal ou si des mesures réglementaires ou légales changent le fonctionnement de l’Assemblée.

La proposition de modification du règlement intérieur sera renvoyée à l'examen d'une commission ad hoc dont la composition est proposée lors de la Conférence des Présidents, avant d'être soumise au vote du Conseil municipal.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

J. L. TOURAINÉ